

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DLH 388-1** Modification du programme d'acquisition-amélioration 69 rue de Charenton/2 rue Saint Nicolas (12e) à réaliser par Paris Habitat et de son plan de financement - Subvention (1 563 684 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2017 DLH 348 votée lors de la séance du Conseil de Paris du 11, 12 et 13 décembre 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la modification du plan de financement de l'opération de Paris Habitat du 69 rue de Charenton/2 rue Saint Nicolas (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le présent délibéré annule et remplace la délibération 2017 DLH 348-1.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition réhabilitation de 8 PLAI, 6 PLUS et 1 PLS, à réaliser par Paris Habitat, au 69 rue de Charenton / 2 rue Saint Nicolas (12<sup>ème</sup>). Pour ce programme, Paris Habitat bénéficiera d'une subvention municipale complémentaire d'un montant maximum global de 1 563 684 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 4 : 8 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 65 ans.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**